VRAIS PRINCIPES
SUR
L'AUTORITÉ;

PAR M. ****.

SECONDE ÉDITION.

Prix huit sols.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J. J. RORERT, Maître-ez-Arts de la Faculté de Paris, Imprimeur-Libraire, près le College Royal.

THE NEWBERRY LIBRARY, CHICAGO

Quelle eſt la ſource de toute Autorité?

UN principe établi déjà depuis long-temps parmi nos Philoſophes & nos Juriſconſultes, eſt qu'aucun homme n'a reçu de la nature le droit de commander aux autres ; la liberté, diſent-ils, eſt un apanage eſſentiel & naturel à l'homme ; il a droit d'en jouir dès qu'il jouit de ſa raiſon ; il ne peut donc être aſſujetti à un autre que par ſon conſentement libre, donné en conſidération des bienfaits qu'il en a reçus ou qu'il en eſpere. Tout autre fondement ſur lequel on voudroit établir une *autorité* quelconque eſt faux & abſurde.

Cette doctrine a été enſeignée dans tant de livres, étayée par tant de raiſonnemens, profeſſée par tant d'écrivains reſpectables, qu'il y a preſque de la témérité à l'attaquer ; mais quand on a le malheur de ne pas la comprendre, il doit être au moins permis de l'examiner, & cet examen n'aboutiroit à rien, ſi l'on ne commençoit par fixer le ſens des termes dont on eſt obligé de ſe ſervir.

Il faut ſavoir ce que c'eſt que la *nature :* Si par-là on entend la matiere éternelle, exiſtante de de ſoi-même, qui produit des êtres au haſard, ſans ſavoir ce qu'elle fait, agent aveugle & néceſſaire que les matérialiſtes mettent à la place de Dieu, nous renonçons à toute diſcuſſion. Un ſyſtême fondé ſur

une hypotheſe inintelligible, abſurde, deſtructive de toute morale, qui confond l'homme avec les animaux, ne mérite aucun examen. Si par *la nature* on entend l'univers & tous les êtres qu'il renferme, tels que Dieu les a créés; & par *la nature de l'homme*, les facultés, les beſoins, les penchans de l'homme tels que Dieu les lui a donnés, nous admettons cette notion, & nous ne nous propoſons que d'en ſuivre les conſéquences.

2°. En quoi conſiſte la *liberté* de l'homme? Si cela ſignifie ſeulement qu'il a un libre arbitre, qu'il agit par raiſon, avec réflexion, par choix, & non par inſtinct ou par néceſſité comme les animaux, nous ſommes d'accord. Si l'on confond la liberté avec l'indépendance abſolue, ſi l'on veut que l'homme ſoit affranchi de toute eſpece de devoir naturel, à moins qu'il n'en ait contracté quelqu'un par ſon propre choix on par un contrat, nous rejettons cette ſuppoſition comme fauſſe, comme injurieuſe à Dieu & à la nature humaine. A la vérité, ſi les hommes étoient fortuitement ſortis du ſein de la terre, ſans autre relation que la reſſemblance d'eſpece, ils ſeroient indépendans les uns des autres, libres de tout engagement & de tout devoir naturel; la ſociété qu'ils pourroient former entr'eux pour l'utilité mutuelle, ſeroit très-volontaire de leur part, elle ne pourroit être fondée que ſur un pacte libre. Mais eſt-ce ainſi que le genre humain a commencé d'exiſter? Juſqu'à ce que l'on nous ait démontré cette hypotheſe abſurde & impie, nous continuerons à ſoutenir que c'eſt Dieu qui nous a créés tels

que nous ſommes ; qu'étant l'intelligence & la ſageſſe par eſſence, il ne nous a pas fait au haſard, ſans deſſein & ſans aucune deſtination, mais qu'il a déclaré ſa volonté, ſon deſſein & notre deſtinée, par les beſoins, par les facultés, par les penchans qu'il nous a donnés ; on nous permettra donc de ne pas ſéparer Dieu de ſon ouvrage.

3°. L'on convient de part & d'autre que l'homme eſt né *ſociable* ; mais il y a encore ici une équivoque à démêler. Nos Philoſophes entendent par-là que l'homme eſt né capable de former une ſociété avec ſes ſemblables, & qu'il lui eſt libre de l'établir quand il le voudra ; de notre côté nous prétendons que non-ſeulement il en eſt capable, mais que dès ſa naiſſance il eſt *aſſocié* de fait & de droit à ſes ſemblables, par la volonté ſouveraine du créateur ; qu'en cela il lui eſt très-redevable, que c'eſt un bien-fait que Dieu a daigné lui accorder ſans le conſulter, & avant qu'il fût capable de connoître ce qui eſt pour lui un bien ou un mal, & nous le prouverons.

4°. L'on ſoutient que l'homme a des *droits naturels*, nous n'en diſconvenons pas ; mais ſi l'on comprenoit l'énergie de ce terme, l'on avoueroit qu'il a auſſi des *devoirs naturels*. *Droits* & *devoirs* ſont corelatifs ; ce que je dois à un autre eſt ſon droit, & ce qu'il me doit eſt le mien ; Dieu n'établit jamais l'un ſans l'autre, & c'eſt en cela que conſiſte la juſtice & l'égalité morale qu'il a miſe entre les hommes. Si l'homme, devenu ſon maître par l'exercice de ſa raiſon, ne de-

voit rien à perſonne, perſonne auſſi ne lui devroit rien; dans ce cas nous voudrions ſavoir quels ſeroient ſes droits. Il eſt auſſi impoſſible de ſe donner un droit naturel, que de s'impoſer à lui-même un devoir naturel; rien n'eſt cenſé *naturel* que ce qui vient de l'auteur de la nature. Puiſque tout droit eſt un bien pour l'homme, tout devoir eſt donc auſſi un bien, puiſqu'il lui donne un droit; ainſi la prétendue liberté naturelle, priſe pour l'affranchiſſement de tout devoir, ſeroit pour l'homme le plus grand de tous les maux, puiſqu'elle anéantiroit tous ſes droits. A Dieu ne plaiſe qu'il ait reçu de la nature un ſi funeſte préſent! D'ailleurs nous ne voyons pas en quel ſens on peut appeller *bien* une liberté de laquelle l'homme eſt forcé de ſe dépouiller par un pacte ſocial, pour ſe procurer ſon bien.

5°. Le ſyſteme de ce pacte prétendu ſuppoſe que tous les hommes ſont égaux par nature, c'eſt une fauſſeté. La femme n'eſt point égale à l'homme, ni l'enfant à ſon père; l'homme né ſtupide n'eſt point égal à celui qui a beaucoup d'eſprit, ni le méchant par caractere à celui que la nature a fait bon & bienfaiſant. Les différences de l'âge, de l'organiſation, des facultés ſpirituelles & corporelles, mettent néceſſairement de l'inégalité phiſique & morale entre les hommes. Auſſi le philoſophe avide de paradoxes, qui a ſoutenu le contraire, a été forcé de prétendre que l'état de ſociété n'eſt point l'état naturel de l'homme, plus il a fait briller d'eſprit, moins il a montré de bon ſens. Enſeigner

d'un côté que la ſociété n'eſt point naturelle à l'homme, & avouer de l'autre qu'il eſt né avec tous les beſoins, les facultés, les penchans qui devoient infailliblement le conduire à l'état de ſociété, c'eſt déraiſonner complétement. Si les chefs de la ſociété avoient prévu les conſéquences de cette doctrine perfide, probablement ils auroient puni l'auteur, comme traitre à l'humanité ; mais on les voit & on les ſent aujourd'hui.

6°. Il eſt évident qu'une ſociété ne peut ſubſiſter ſans ſubordination, & comme tous les membres deſirent naturellement l'indépendance, la ſubordination ne peut avoir lieu, s'il n'y a pas une *autorité* quelconque pour la faire obſerver. L'indépendence & l'anarchie ne ſont plus une ſociété, lorſque chacun eſt maître de faire ce qu'il veut, de ſatisfaire impunément ſes paſſions & ſes caprices, il n'y a plus d'ordre, de lien mutuel, de police ni de ſécuriré : donc ſi Dieu a voulu que l'homme vécût en ſociété, il a voulu auſſi qu'il fût ſoumis à *l'autorité* néceſſaire, pour y maintenir la ſubordination, & pour rendre cet état paiſible & durable. Dieu eſt donc auſſi évidemment l'auteur & l'inſtituteur de *l'autorité* que de la ſociété ; aucune *autorité* ne peut naître que de la ſienne.

Déjà l'on voit que la ſolution de la queſtion qui nous occupe dépend de ſavoir s'il faut partir de l'hypotheſe de l'athéiſme, ou de la croyance d'un Dieu créateur de la nature. Il eſt triſte qne des écrivains reſpectables d'ailleurs, & dont la foi n'eſt pas ſuſpecte, s'obſtinent

à chercher l'origine de *l'autorité* dans le contrat social, sans appercevoir la source empoisonnée de laquelle ce système est sorti, sans voir qu'il n'est fondé que sur des équivoques & sur un abus grossier du langage. Il est encore plus fâcheux qu'on ait osé le produire ou le supposer dans des cahiers présentés au roi & aux états-généraux du royaume, & le professer dans le dictionnaire de jurisprudence de la nouvelle encyclopédie.

7°. On se tromperoit beaucoup si on croyoit que ce système est nouveau, il vient immédiatement des protestans fanatiques. Avant nos professeurs actuels de droit politique, Jurieu a enseigné « qu'il n'y a aucune » relation de maître & de serviteur, de père & d'enfant, de mari & de femme, qui ne soit établie sur » un pacte mutuel; que de droit naturel, la souveraineté » appartient au peuple, qu'il est contre la raison qu'un » peuple se livre à un souverain sans quelque pacte, » qu'un tel traité seroit nul & contre la nature, que *l'autorité* acquise par le droit de conquête n'est qu'une » violence, &c.» Il a été réfuté par Bossuet, cinquieme aver. aux protest., n°. 49 & suiv. Jurieu avoit puisé cette doctrine chez les écrivains anglois, partisans de Cromwel; elle ne fut mise en avant que pour pallier le crime du meurtre de Charles I. Si l'on vouloit remonter plus haut, on en trouveroit le germe chez les Epicuriens, les Pyrrhoniens, les Cyrénaïques, & chez les sectes des philosophes les plus décriés de l'antiquité; mais nos discoureurs, aussi vains qu'ignorans, se

ſont donnés pour créateurs d'une doctrine rejettée & réfutée par tous les ſages depuis plus de deux mille ans, & ils ont affirmé qu'avant cette belle invention, les vrais principes du droit politique n'étoient pas connus. Pour prouver à la nation qu'elle a fait de grands progrès dans cette ſcience, ils la ramenent aux premiers égaremens de la philoſophie.

Au reſte, peu importe de ſavoir ſi leur ſyſtême eſt ancien ou moderne, il s'agit uniquement d'examiner s'il eſt vrai ou faux, raiſonnable ou abſurde.

Il faut abſolument diſtinguer trois eſpeces de ſociété; ſavoir la ſociété naturelle entre un homme & ſon ſemblable, la ſociété domeſtique entre un pere & ſa famille, la ſociété civile & politique entre pluſieurs familles réunies en corps de nation. Nous avons à prouver qu'aucune des trois n'eſt fondée ſur un pacte ou ſur un contract libre de la part de l'homme, mais ſur la loi naturelle, c'eſt-à-dire, ſur la volonté éternelle & ſouveraine du créateur; la ſource de *l'autorité* eſt la même.

I. Il eſt certain que deux hommes nés à mille lieues l'un de l'autre, & qui ne ſe ſont jamais vus, n'ont fait enſemble aucune convention; ſi cependant ils viennent à ſe rencontrer, fût-ce au milieu d'un déſert, ils ſe doivent réciproquement *l'humanité*, puiſqu'ils ſont hommes. Par la loi naturelle il leur eſt défendu de ſe nuire & de ſe regarder comme ennemis; ils

ſe doivent mutuellement la bienveillance, les ſecours les ſervices dont ils ont beſoin & dont ils ſont capables; s'ils en agiſſent autrement, ce ne ſont plus des êtres raiſonnables, mais des animaux farouches. C'eſt pour engager l'homme à ſecourir ſon ſemblable que Dieu lui a donné *la pitié*, ou la répugnance à voir ſouffrir. Les divers talens, les différens degrés d'induſtrie qu'il a départis aux divers individus, démontrent ſon deſſein, il vouloit les mettre en état de s'aider les uns les autres: donc il a voulu qu'ils ſe rendiſſent mutuellement des ſervices. Il n'auroit pas agi en pere ſage & bon s'il avoit attendu qu'ils s'y obligeaſſent par un contrat ſocial. Il connoiſſoit mieux qu'eux leurs beſoins, leur véritable intérêt, les cauſes de leur bien-être; il y a pourvu par bonté, avant qu'ils fuſſent aſſez inſtruits pour les ſentir. Il eſt abſurde de ſuppoſer qu'il les a créés d'abord avec une liberté qui auroit été pour eux le pire de tous les états, & à laquelle ils auroient été obligés de renoncer, pour être moins malheureux. Dieu n'a pas fait ſon ouvrage à moitié; il a créé les animaux incapables de former une ſociété, parce qu'il ne les y deſtinoit pas, & parce qu'elle ne pouvoit leur être utile; il a conſtitué différemment les hommes, parce qu'il avoit d'autres deſſeins à leur égard. S'ils s'obſtinoient à y réſiſter, ils en porteroient la peine, en ſe réduiſant à la vie des animaux, en dégradant leur propre nature, en ſe privant des plus grandes douceurs de la vie humaine.

Qu'un ſauvage, à la vue d'un autre homme, ſoit d'abord ſaiſi de frayeur, parce que c'eſt un objet nouveau pour lui, qu'il prenne la fuite, ou qu'il ſe mette en défenſe, parce qu'il craint que ce ne ſoit un ennemi, cela ne prouve rien, ſinon que la vie ſauvage n'eſt point celle pour laquelle Dieu a fait l'homme. Ce que nos philoſophes hâbleurs ont débité touchant le prétendu bonheur de cet état contre nature, a ſouvent été contredit par eux-mêmes, & n'a ſervi qu'à déshonorer leur philoſophie. La punition la plus ſévere que l'on auroit pu leur infliger auroit été de les condamner à jouir de ce rare bonheur.

On dira que dans la ſociété naturelle il n'y a point *d'autorité*; cela peut être, ſi les membres ſont en très-petit nombre, & ſont de même ſexe; s'ils ſont pluſieurs, il fàudra bientôt que le plus fort ou le plus habile commande aux autres; & s'ils ſont de ſexe différent, ce ne ſeront point les femmes qui auront *l'autorité* ſur les hommes.

II. L'auteur de la nature a déclaré encore plus évidemment ſes deſſeins & ſes volontés, en faiſant naître l'homme dans la ſociété conjugale & domeſtique, par-là même il a témoigné qu'il ne vouloit pas que l'homme vécût iſolé & ſauvage. Cette ſociété porte à la vérité ſur un contrat entre l'homme & la femme, mais elle n'en ſuppoſe aucun entre eux & leur enfans, & ſi les conjoints avoient ſtipulé que

la femme *jouira de l'autorité*, la nature, pour imiter le ſtyle de nos adverſaires, annulleroit le contrat ſur-le-champ. Comme cette union, ſelon l'intention du créateur, eſt établie principalement pour multiplier la race des hommes, c'eſt ſur l'intérêt des enfans qu'il faut régler les devoirs des époux, & non ſur le goût capricieux de ceux-ci, comme ont fait les apologiſtes du divorce. Or, en conſultant l'intérêt des enfans, il eſt aiſé de voir ſi de droit naturel il eſt permis aux conjoints de ſe ſéparer quand il leur plâit, de laiſſer périr les fruits de leur fécondité, de les priver d'une éducution qui les rende capables de ſervir la ſociété. Des philoſophes inſenſés ont oſé enſeigner cette morale déteſtable, qui ne tend pas à moins qu'à l'entiere deſtruction du genre humain, & qui n'a été ſuivie chez aucun peuple barbare.

L'homme naiſſant, abandonné ſur la face de la terre, périroit infailliblement; il ne peut être conſervé & vivre que par le ſecours de ſes ſemblables: qui eſt le plus obligé de les lui prêter, que ceux qui l'ont mis au monde? Laiſſé ſeul au ſortir de la premiere enfance, il ſeroit le plus malheureux de tous les êtres, il lui ſeroit impoſſible de pourvoir à ſes beſoins phyſiques & moraux; à peine ſa raiſon pourroit-elle ſe développer; & juſqu'où s'étend la raiſon d'un ſauvage? il reſſemble plus à une brute qu'à un homme. Or, Dieu n'a point créé l'homme pour qu'il périt en naiſſant, ni pour qu'il fût ſtupide & abruti;

il lui a donné des facultés qui ne peuvent éclore que par une lente éducation, & dans la ſociété de ſes pere & mere : donc il a voulu que cette ſociété fût durable. La pitié qu'inſpire un enfant foible ou malade, le frémiſſement d'entrailles que cauſe à ſa mere le moindre de ſes cris, l'attendriſſement qu'excitent les premiers ſignes d'intelligence qu'il donne, les graces même de l'enfance, qui ont ſouvent déſarmé des tyrans, ſont la voix de la nature ; elle fait ainſi ſentir à tous les cœurs qu'un enfant nouveau né doit être conſervé, nourri, élévé & inſtruit, que tel eſt par conſéquent le devoir de ſes pere & mere.

Dieu a donné à l'homme le pouvoir de ſe reproduire, il a formé le globe de la terre de maniere qu'il pût être habité dans preſque toutes ſes parties, il a conſtitué l'homme tel qu'il devoit être pour pouvoir vivre ſous tous les climats, il lui a préparé dans tous des alimens : donc il a voulu que le genre humain ſe répandît d'un bout à l'autre. Cela ne pouvoit pas ſe faire à moins que tout enfant naiſſant ne fût conſervé & élevé, autant qu'il eſt poſſible ; donc Dieu l'a ainſi ordonné. Et comme il eſt de l'intérêt du genre humain d'être compoſé d'hommes raiſonnables, & non d'animaux à deux pieds, Dieu, pere & bienfaiteur général, toujours d'accord avec lui-même, n'a pu manquer de commander aux peres & meres l'éducation morale de leurs enfans, telle qu'ils peuvent la donner, auſſi bien que l'éducation phyſique, & l'une demande beaucoup plus de tems que l'autre:

il importe donc au bien général de la ſociété que l'union conjugale ſoit perpétuelle & indiſſoluble.

Juſqu'ici nous ne conſultons point encore les leçons de la religion, ni les volontés que Dieu nous a révélées, nous nous bornons à conſidérer la nature, en nous ſouvenant toujours que la nature n'eſt point une production du hazard, mais l'ouvrage d'un créateur intelligent, ſage, juſte & bon; les philoſophes ne la voient qu'avec des yeux faſcinés.

Or, où ſeroit la juſtice, s'il n'y avoit point de réciprocité dans les devoirs, ſi ceux des parens, toujours difficiles à remplir, n'en impoſoient aucun à leurs enfans, ſi ces derniers, nourris, ſoignés, inſtruits par leurs peres & meres, pouvoient impunément les méconnoître & les abandonner dès qu'ils peuvent ſe paſſer d'eux? Il n'eſt point ici queſtion de pacte ni de contrat; ou l'homme naiſſant n'apporte avec lui aucun droit naturel, ou il apporte auſſi des devoirs naturels à remplir lorſqu'il ſera capable d'y ſatisfaire. Tout raiſonneur qui prétend que les parens n'ont pas le droit naturel d'exiger de la reconnoiſſance, de l'affection, de l'obéiſſance, des ſervices de leur enfant parvenu à l'âge de puberté, doit avouer qu'ils ont celui de l'étouffer à ſa naiſſance, pour s'épargner la peine de le nourrir & de l'élever; morale digne des lions & des tigres; car, encore une fois, qu'eſt-ce que la juſtice, ſinon la réciprocité des devoirs & des droits? Voilà donc *l'autorité* paternelle inconteſtablement fondée ſur la loi naturelle, & non ſur un contrat; ainſi la maxi-

me fondamentale de nos adverſaires, qui ſoutient qu'aucun homme n'a reçu de la nature le droit de commander aux autres, eſt démontrée fauſſe.

Ils objectent qu'il y a des parens qui ont très-mal ſatisfait à leur obligation ; qu'importe ? quand un pere a violé la loi naturelle, il n'a pas pour cela donné à ſon fils le droit de la violer à ſon tour. D'ailleurs, eſt-ce à un jeune inſenſé qu'il appartient de juger que ſon pere a mal rempli ſes devoirs, & en conſéquence de le punir ? C'eſt à Dieu, ſouverain juge, & à la puiſſance publique revêtue de *l'autorité* de Dieu.

III. On voit déjà que les devoirs de la ſociété conjugale & domeſtique préparent l'homme à remplir ceux de la ſociété civile & politique, & que le créateur, en établiſſant l'une, poſoit auſſi les fondemens de l'autre. L'habitude de la reconnoiſſance, de la docilité, de l'obéiſſance, contractée par un jeune homme dans une honnête famille, le diſpoſe d'avance à reſpecter l'autorité publique & les loix. On peut dire hardiment qu'un mauvais fils ne ſera jamais un bon citoyen ; mais comme cette théorie, malgré ſon évidence, n'eſt point du goût de nos philoſophes, il faut examiner de près celle qu'ils ont trouvé bon d'y ſubſtituer.

1°. Il faut nous placer avec eux au moment auquel une peuplade eſt encore dans l'état ſauvage, où chaque individu jouit encore de ſa liberté & de ſon indépendance naturelle. On conçoit d'abord quel peut être le degré d'intelligence & de raiſon de ces animaux à figure humaine. Il faut cependant qu'ils ſentent &

qu'ils conçoivent qu'il eſt de leur intérêt de s'unir par un contrat ſocial, de renoncer à l'indépendance, afin d'acquérir un droit aux ſervices les uns des autres, & à la protection de la ſociété entiere. A moins qu'il ne ſe trouve parmi eux un ſage, un philoſophe plus inſtruit qu'eux, qui leur faſſe comprendre les avantages qui en réſulteront pour eux, ils ne les appercevront certainement pas d'eux-mêmes, avant d'en avoir faite l'expérience. Plus long-temps ils auront joui de la liberté, plus il leur ſera difficile d'y renoncer & de ſe laiſſer enchaîner par des loix.

En effet, ſelon le témoignage de l'hiſtoire, ça toujours été un génie ſupérieur qui, à force de ſervices, de bienfaits, de ſages conſeils, eſt venu à bout de raſſembler des hommes épars, de gagner leur confiance, & de les aſſujettir à des loix. Mais puiſqu'il faut que tous y conſentent, ſi un petit nombre de caracteres farouches s'y oppoſent, & veulent continuer à vivre comme auparavant, les aſſociés peuvent-ils les forcer à ſe ſoumettre au contrat, & leur faire violence pour leur bien ? s'ils ne le peuvent pas, la ſociété naiſſante eſt toujours à la veille de périr ; on ſait quel malheur c'eſt pour une peuplade civiliſée, d'avoir près d'elle un troupeau de ſauvages, à quelles avanies, à quelles dévaſtations elle eſt continuellement expoſée. Nous en prenons à témoin les Quakers de la Penſylvanie ; malgré leurs mœurs paiſibles, ils ſe ſont trouvés forcés d'aller à la chaſſe des ſauvages, comme à celle des bêtes féroces. Si la ſociété qui commence peut forcer

les réluctans, c'eſt un droit & une autorité naturelle fondée ſur le bien général de tous, & non ſur le contrat ſocial, puiſque celui-ci n'oblige que ceux qui y ont conſenti.

2°. Pour que le contrat ſoit ſolide, & la ſociété durable, il faut que les peres s'obligent pour leurs enfans nés & à naître, juſqu'à la centieme & millieme génération. Les enfans ne naîtront donc plus avec la liberté & l'indépendance naturelle dont jouiſſoient leurs peres avant d'avoir contracté, ils en ſeront privés par le fait de leurs peres. Cela eſt-il juſte, ſi cette liberté eſt *un apanage eſſentiel & naturel à l'homme*, duquel il ne peut être dépouillé que par ſon conſentement perſonnel, volontaire & libre ? On dira que cela ſe fait pour leur bien ; on parleroit mieux ſi l'on diſoit que c'eſt pour leur épargner un très-grand mal ; ſavoir, l'anarchie, l'indépendance, la guerre de tous contre tous, la privation de tout droit & de toute ſécurité. D'où nous avons déjà conclu que Dieu n'a pas été aſſez malfaiſant pour créer l'homme avec un apanage auſſi funeſte. D'ailleurs, ſelon les principes de nos adverſaires, c'eſt une queſtion de ſavoir ſi quelqu'un a le droit naturel de me faire du bien malgré moi, & qui lui a donné ce droit.

3°. Le contrat ſocial ne ſerviroit de rien s'il n'étoit perpétuel & irrévocable ; autrement la ſociété ſe trouveroit toujours à la veille de ſe diſſoudre, & de retomber dans l'anarchie. Or, un contrat peut-il être tel de ſa nature ? Pourquoi les mêmes cauſes ou les mêmes

volontés libres qui l'ont formé ne pourroient-elles pas le révoquer? c'eſt ſans doute parce que cela ſeroit contraire au bien commun & à l'intérêt général de tous. Donc avant toute convention il y a une loi éternelle & ſouveraine par laquelle Dieu, créateur & bienfaiteur de tous, leur défend tout ce qui eſt contraire au bien général, & leur ordonne de tenir leur parole lorſqu'ils l'ont une fois engagée, parce que le bien de tous l'exige ainſi. Sans cette loi divine, aucun engagement ne ſeroit valide, aucun contrat ne pourroit impoſer une obligation morale. A la vérité la ſociété, plus forte que chaque particulier, peut le contraindre à obſerver le contrat ſocial; mais la *force* & la *juſtice* ne ſont pas la même choſe; la force ne peut pas plus obliger la conſcience que la violence d'un voleur armé.

4°. Il n'eſt aucun ſage qui, pour policer un peuple, n'ait commencé par lui donner une religion, & n'ait fait intervenir la divinité dans le pacte ſocial, ou plutôt dans la ſanction des loix, & dans tout autre pacte quelconque. Tous ont compris que Dieu ſeul pouvoit être l'auteur & le garant de la ſociété civile & politique, l'inſtituteur & le vengeur des loix. « Tous les » ſages ont penſé, dit Cicéron, que la loi n'eſt point » une invention des hommes, ni une convention des » peuples, mais la raiſon éternelle ou la ſageſſe ſu- » prême qui régit l'univers. » *de legib. l.* 2, *n.* 14. Il le fait voir par les mêmes réflexions que Platon, *de legib. l.* 4, *in critic & polit.* Celui-ci avoit puiſé ſa doctrine chez

chez les disciples de Pythagore, dont la plupart furent législateurs, tels que Timée de Locres, Zaleucus, Ocellus Lucanus, &c. Avant de recevoir un jeune athénien au nombre des citoyens, on le faisoit jurer de suivre la religion publique, & de la défendre au péril de sa vie. On bâtiroit plutôt une ville en l'air, dit Plutarque, que de fonder une république sans religion ; mais peut-être ce prodige est-il réservé à nos politiques modernes.

5°. Déjà nous avons démontré qu'une société ne peut subsister sans subordination, par conséquent sans une *autorité* qui gouverne, & à laquelle tous soient obligés de se soumettre. Dans l'hypothese de nos adversaires, qui ne reconnoissent pour *autorité* légitime que celle à laquelle tous les membres de la société ont consenti, & qui ne veulent pas que Dieu y ait aucune part, nous demandons quel peut être le sens du suffrage que chaque particulier donne en conférant l'autorité à un seul ou à plusieurs chefs. S'il dit : *Je vous donne la portion d'autorité que j'ai dans la société*, il déraisonne, il n'en a réellement aucune, puisqu'il n'a le droit de comander à personne ? S'il entend : *Je vous donne l'autorité que j'ai sur moi*, cela ne se peut pas, aucun homme n'a l'autorité sur soi-même, puisque c'est la société qui en est essentiellement propriétaire. S'il veut dire : *Je vous remets ma liberté naturelle*, c'est un attentat contre la nature ; les philosophes ont décidé qu'un homme ne peut validement vendre ni céder sa liberté, ni se rendre esclave d'un autre. Si cela

signifie : *Je vous la cede seulement pour un temps, sauf à la reprendre quant il me plaira*, ce don est illusoire : *donner*, dit-on, *& retenir ne vaut.* Quel seroit l'homme assez insensé pour se charger à cette condition du soin de gouverner ? Ainsi, en suivant toujours la même hypothese, le simple particulier ne peut donner ni l'autorité qu'il n'a pas, ni la liberté qu'il a. Si nous supposons qu'il dit : *Je vous choisis pour subvenir au besoin qu'a la société d'être gouvernée*, cela se conçoit ; mais alors il ne fait que céder à une nécessité de laquelle Dieu est l'auteur, & à proprement parler, son consentement n'est pas libre. Ce n'est donc pas lui qui donne *l'autorité* au chef qui est élu, c'est Dieu auquel appartient essentiellement toute *autorité*, qui en donne une partie à celui qui se trouve chargé du gouvernement de la société.

Les païens même ont compris cette vérité. Hésiode & Homere disent que les rois sont les lieutenans de Jupiter, & que c'est lui qui les a placés sur le trône ; les Chinois, que les princes ont reçu du ciel leur commission ; Zoroastre & les Perses, qu'Ormuzd ou le bon principe a établi les rois pour gouverner les peuples : ceux-ci, en se prosternant devant leurs rois, ont cru adorer en eux la divinité même ; mais nos philosophes, détrompés de ces vieux préjugés de religion, soutiennent qu'un Souverain blasphême, quand il se dit *roi par la grace de Dieu* ; ne lui est-il donc plus permis d'attester par ce titre qu'il croit en Dieu ?

6°. Dans les gouvernemens les plus démocratiques,

& où l'on s'eſt le plus attaché à établir l'égalité, l'autorité n'eſt jamais entre les mains du plus grand nombre, mais des chefs de famille, des anciens, des principaux citoyens ; les femmes, les jeunes gens, les ſerviteurs, les étrangers réſidans, n'y ont point de part, ils ſont cependant au moins les trois quarts de la ſociété. A-t-on demandé leur avis pour régler la conſtitution & pour y créer *l'autorité* ? Il eſt évident que, ſuivant les principes de nos adverſaires, la quatrieme partie de la ſociété qui gouverne les trois autres, a uſurpé *l'autorité*, que ce gouvernement eſt auſſi contraire au droit naturel de l'humanité que l'ariſtocratie & la monarchie. Pour que chaque membre de la ſociété jouiſſe également de la liberté, il faut qu'il n'y ait plus *d'autorité*, & que l'anarchie ſoit abſolue.

On aura beau répéter que de droit naturel on doit forcer le plus grand nombre des particuliers de renoncer à la liberté pour leur propre bien & pour l'avantage général, il s'agit de ſavoir ſi ce droit appartient aux hommes plutôt qu'à Dieu. Si l'on dit que le conſentement de tous eſt préſumé, nous demandons ſur quoi eſt fondée cette préſomption ?

7°. Dès qu'une ſociété civile ou nationale eſt une fois établie, quel qu'en ſoit le gouvernement, elle eſt obligée, de droit naturel, à conſerver & à protéger toute créature humaine qui naît dans ſon ſein ; elle en eſt cenſée la mere, de même que Dieu en eſt le premier père. A ſon tour chaque individu eſt, de droit naturel & dès ſa naiſſance, ſoumis aux loix de la ſociété dans

laquelle il reçoit le jour : Dieu qui ordonne à la société de veiller sur lui, commande aussi à cet enfant de la société d'obéir aux loix établies & à l'autorité qui gouverne : sans cela il n'y auroit ni réciprocité, ni égalité, ni justice. Dieu, qui n'a pas attendu le consentement de la société pour lui imposer ce devoir, n'a pas eu besoin non plus du bon vouloir de chaque paticulier pour lui prescrire ses obligations ; elles dérivent de la nature même de la société, de la fin pour laquelle elle est établie, & de la justice éternelle du créateur. Appeller ces devoirs réciproques un contrat réel ou présumé, un pacte social, c'est abuser des termes, & brouiller toutes les notions pour en imposer aux ignorans. Il n'y a ici liberté de part ni d'autre ; Dieu, père & bienfaiteur de l'humanité, a prévenu les volontés des hommes, il a tout réglé & tout prescrit dès la création ; il n'a pu accorder à aucun particulier un droit destructif de la société, au contraire, il a donné à celle-ci le droit de se défaire d'un membre rebelle à ses loix : un contrat social formé sous d'autres conditions seroit nul, parce qu'il seroit injuste.

Dieu est donc aussi réellement l'auteur, l'instituteur, le fondateur de la société civile & politique, que de la société conjugale & domestique ; il a destiné l'homme à l'une & à l'autre par les besoins, par les facultés, par les inclinations, par les passions même qu'il a données à l'homme, & qui ont besoin d'un frein plus fort que la raison seule : donc il est aussi le seul vrai principe de *l'autorité* civile & législative, de même que de

l'autorité paternelle. Sans la loi divine & naturelle, les loix humaines ſeroient réduites à la ſeule force coactive ; cette force, loin de donner aucun droit, eſt plutôt la deſtruction de tous les droits. Dieu, à la vérité, n'a preſcrit aucune forme particuliere de gouvernement, parce que toutes les formes bien adminiſtrées, ſelon les circonſtances & ſelon le beſoin des peuples, peuvent procurer le bien général.

On nous demande ſi l'*autorité* ſouveraine, qui vient de Dieu, eſt auſſi abſolue & auſſi illimitée que celle de Dieu ? Pas plus que celle des peres, qui ſort de la même ſource. Dieu accorde l'une & l'autre pour la conſervation & le repos de la ſociété, & non pour ſa deſtruction ; il l'établit pour le bien général de tous les membres, & non pour leur malheur ; or, une *autorité* illimitée & indépendante de toute loi, ſeroit deſtructive de la ſociété & contraire au bien général. La même loi divine & naturelle qui l'établit, en preſcrit donc les bornes ; & pour les connoître, il ſuffit de voir le deſſein & les motifs pour leſquels Dieu l'a inſtitué. Mais par un trait d'intelligence ſupérieure, nos profonds politiques ont imaginé que le ſeul moyen de mettre des bornes à l'*autorité*, étoit de la fonder ſur un pacte ſocial formé par les hommes, plutôt que ſur la loi naturelle dont Dieu eſt l'auteur ; ils ont ſuppoſé ſans doute que les hommes ſont plus ſages & plus prévoyans que Dieu.

Il n'eſt pas plus aiſé de connoître le plus grand bien & l'intérêt général de la ſociété, en les réglant ſur le

pacte social, qu'en consultant la loi éternelle imposée aux hommes par le créateur. On ne peut pas présumer sans doute que les hommes aient contracté contre leur propre intérêt ; mais est-il présumable que Dieu en les créant ne l'a pas mieux vu qu'eux, ou qu'il a voulu y nuire par sa loi? Nos sages ont décidé que jusqu'ici, c'est-à-dire, depuis environ six mille ans, l'intérêt général n'a pas été connu ; si cela est vrai, nous avons lieu de craindre que la génération présente, qui n'est ni un prodige de sagesse, ni un modele de vertu, ne le connoisse encore moins. De là même nous concluons que ce n'est point à quelques particuliers présomptueux & passionnés, dont la religion est fort suspecte, de poser les bornes de l'*autorité*, & que quand il s'agit de les étendre ou de les reculer, on ne peut y regarder de trop près, parce que ce qui paroît convenir à la société actuelle, pourroit se trouver funeste aux générations futures.

Par une autre bizarrrerie, nos philosophes ont posé pour principe que le droit de conquête n'est que le droit du plus fort, & qu'il ne peut jamais être légitimé ; ils n'ont pas vu qu'ils se contredisoient. Suivant leur système, un particulier qui n'avoit aucun pouvoir, ni aucune *autorité* dans la société civile, peut l'acquérir par le consentement de tous le membres, & le consentement est présumé, dès que personne ne s'y oppose. Il falloit donc nous dire pourquoi les successeurs d'un conquérant ne peuvent pas faire la même acquisition, sur-tout par une succession de plusieurs

ſiecles, à laquelle perſonne ne s'eſt oppoſée. Nous les défions de citer aucune eſpece de gouvernement dans lequel tous les membres de la ſociété, ſans exception, aient conſenti expreſſément & formellement au choix & au degré de pouvoir du chef ou des chefs. Mais nous avons à faire à des raiſonneurs qui n'ont jamais eu la plus légere teinture de logique.

Ils objectent qu'il y a des autorités illégitimes, des puiſſances uſurpées, des gouvernemens tyranniques, contraires à la volonté & à la loi de Dieu, cela eſt certain; mais dès qu'ils exiſtent & qu'ils ſont reconnus, nous ſoutenons qu'il eſt du bien commun & de l'intérêt général qu'ils ſoient reſpectés & bénis; 1°. parce que le gouvernement le plus dur eſt un moindre mal que l'anarchie; 2°. parce que chez aucune nation il n'eſt arrivé une révolution générale dans le gouvernement, ſans qu'il y eût des torrens de ſang répandu; c'eſt toujours une guerre civile entre deux factions; 3°. parce que cet événement n'eſt jamais l'ouvrage des têtes ſages d'une nation, mais celui de quelques ambitieux forcenés qui ont voulu ſe rendre les maîtres, ou qui ont eſpéré d'être quelque choſe dans une ſociété où ils n'étoient rien. 4°. parce que le peuple n'y a jamais rien gagné. Nous voudrions ſavoir en quoi le ſort des laboureurs de la Ligurie, de l'Ombrie ou de la Calabre, eſt devenu meilleur par les révolutions du gouvernement de Rome. A quel danger ſerions nous expoſés, ſi le premier inſenſé qui jugera l'*autorité* injuſte ou illégitime, avoit le droit de

ſonner le tocſin de la ſédition, & de lever l'étendard de la révolte ? Malheur à la génération qui aura la foibleſſe de lui prêter l'oreille. Les orateurs les plus véhémens en faveur de la liberté la veulent pour eux, & l'eſclavage pour le peuple.

Salus populi ſuprema lex eſto ; maxime que tout le monde avoue, & que perſonne ne ſuit ; mais il faut ſe ſouvenir que *ſalus populi* eſt la conſervation du peuple, & non la liberté abſolue, ni le bonheur imaginaire duquel aucune nation n'a joui depuis la création.

IV. La théorie que nous ſuivons n'eſt point, comme celle de nos adverſaires, un rêve ſyſtématique, imaginé par des philoſophes qui ne croyoient pas en Dieu, & qui ne vouloient ſubir aucune loi ; elle eſt confirmée par l'écriture Sainte ; Dieu s'y eſt déclaré formellement l'auteur & le pere de la ſociété naturelle, de la ſociété domeſtique, de la ſociété civile & politique.

Quant à la premiere, il eſt dit dans l'hiſtoire de la création que Dieu à fait l'homme à ſon image & à ſa reſſemblance ; cette vérité capitale y eſt répétée trois fois, à cauſe des conſéquences : donc l'homme doit reſpecter dans lui-même & dans ſon ſemblable l'image de Dieu ; ce reſpect ne renferme-t-il pas la bienveillance, la commiſération, les ſervices ? Après avoir créé l'homme, Dieu ajoute : *il n'eſt pas bon que l'homme ſoit ſeul*, gen., ch. 2, ℣. 18 ; il l'a donc deſtiné

à la société : en effet, Dieu lui donne une épouse, & de ce seul couple il fait naître tout le genre humain. Tous sont donc freres, nés du même sang ; ce lien nous paroît plus solide que des conventions. La société naturelle est formée entr'eux avant qu'ils soient capables d'en connoître les avantages ; il est ordonné à chacun d'avoir soin de son prochain : *Unicuique mandavit de proximo suo*, Euli., ch. 27, ℣. 12. Dans sa loi, Dieu avoit souvent ordonné aux Juifs d'accueillir avec humanité, d'assister, de traiter charitablement les étrangers & les voyageurs qui se trouveroient parmi eux ; l'hospitalité avoit été une vertu des patriarches. Dans la suite des siecles les Juifs cesserent de regarder un étranger comme leur prochain ; Jésus-Christ corrigea leur erreur par la parabole du Samaritain, & leur fit comprendre qu'aucun homme n'est étranger à un autre, *Luc*, *ch.* 10, ℣. 31. Il est bien triste que dans les sociétés corrompues & chez les nations dépravées, tout homme regarde son semblable comme son ennemi.

Suivant l'opinion des philosophes, la société conjugale est née d'une inclination purement animale. Insensés ! elle a une source plus pure. Après avoir dit qu'il n'est pas bon que l'homme soit seul, Dieu ajoute : faisons-lui un aide semblable à lui. Pendant le sommeil d'Adam, Dieu lui ôte une de ses côtes, il en fait une femme & la lui présente. « Voilà, dit Adam, la chair » de ma chair & les os de mes os.... L'homme quit» tera son pere & sa mere pour s'attacher à son épou-

» ſe ; & ils ſeront deux dans une ſeule chair ». Paroles énergiques, qui établiſſent l'unité & l'indiſſolubilité du mariage ; les époux ne peuvent pas plus ſe ſéparer l'un de l'autre que d'eux-mêmes. Mais la femme eſt donnée à l'homme comme *une aide*, & non comme une égale, qui ait droit de lui diſputer *l'autorité* ; la ſupériorité de forces, de tête, de courage, de talens dans l'homme démontre l'intention & la volonté du créateur. Après le péché, Dieu dit à la femme : « Tu ſeras ſous la puiſſance de ton mari, & il exercera l'autorité ſur toi ». *Gen.*, *ch.* 3, ℣. 16. Dieu n'a pas demandé le conſentement d'Eve pour la ſoumettre à ſon époux, & s'ils étoient convenus enſemble du contraire, Dieu, ſur le champ, auroit annullé le contrat. Telle eſt la premiere autorité établie dans le monde, auſſi bien que la premiere ſociété. L'inſtinct aveugle n'y entre pour rien, la ſageſſe, la bonté, la puiſſance de l'auteur de la nature préviennent les beſoins & les réflexions de l'homme.

Par une bénédiction particuliere, Dieu donne à ces deux créatures la fécondité, & il leur accorde d'avance l'autorité ſur leurs enfans ; croiſſez, multipliez vous, peuplez la terre, & ſoumettez-la. *Gen.*, *ch.* 1, ℣. 28. Quelle partie de la terre pouvoient-ils ſoumettre, ſinon leur propre famille ? Ainſi Dieu donne tout-à-la fois aux peres & aux enfans un droit, & leur preſcrit un devoir : aux premiers, le devoir de conſerver les fruits de leur union, afin de peupler la terre, & le droit de s'en faire reſpecter & obéir ; aux

ſeconds, le droit d'être conſervés, nourris & élevés, & le devoir d'être ſoumis aux auteurs de leurs jours. Dès le moment de la conception, il eſt défendu au pere & à la mere de détruire ou de troubler l'ouvrage de Dieu, c'eſt un dépôt duquel ils lui ſont reſponſables. Auſſi Eve, devenue mere, reconnoît qu'elle a reçu de Dieu la poſſeſſion d'un homme, *ch.* 4, ℣. 1. A la naiſſance de ſon troiſieme fils elle dit : Dieu m'a donné celui-ci au lieu d'Abel que j'ai perdu, ℣. 25. Une mere qui enviſage chacun de ſes enfans comme un don de Dieu, n'aura garde de leur refuſer ſa tendreſſe & ſes ſoins ; un enfant qui regarde ſes pere & mere comme dépoſitaires de l'autorité de Dieu, ne ſera pas tenté de leur réſiſter. Que les ſyſtêmes des philoſophes ſont froids & gauches en comparaiſon de cette narration des livres ſaints ! Dieu a fait vivre Adam pendant neuf cent trente ans, afin qu'il pût en atteſter la vérité à huit ou neuf générations de ſes deſcendans.

A la naiſſance des ſociétés civiles & politiques, Dieu s'eſt déclaré de même diſpenſateur de *l'autorité* néceſſaire pour les gouverner, ſouverain arbitre des rois & des peuples. Il révele à Jacob que les rois ſeront pris dans la tribu de Juda, ſon quatrieme fils, *Gen. ch.* 49, ℣. 10 ; & cela s'exécuta ſix cents ans après. Lorſqu'il daigne ſe choiſir un peuple, il veut en être le légiſlateur, & il donne à Moïſe *l'autorité* pour faire exécuter ſes loix. En annonçant que les Iſraélites voudront avoir un roi dans la ſuite, il lui

défend d'opprimer ſon peuple, *Deut. ch.* 17, ℣. 9 & 26. A l'époque de cet événément, c'eſt lui-même qui élit les rois, il les fait ſacrer par ſes prophetes, & ces princes reconnoiſſent qu'ils tiennent de Dieu leur couronne; lorſqu'ils réſiſtent à ſes ordres, il les prive d'une partie de leur *autorité*, 3 *Reg. ch.* 11, ℣. 11, *ch.* 12, ℣ 22.

Il diſpoſe de même des rois des nations infidelles. Il envoie le prophète Elie à Damas ſacrer Hazaël, pour l'établir roi de Syrie, *c.* 19, ℣. 13. Il dit ailleurs: « J'ai tout mis entre les mains de Nabucho-» donoſor, roi de Babilonne, je veux que tout flé-» chiſe devant lui; les rois & les nations qui ne vou-» dront pas ſubir ſon joug, périront ». *Jérém. c.* 27, ℣. 6. Pour punir ce prince de ſon orgeil, Dieu le réduit à la condition des bêtes. « Afin qu'il ap-» prenne que le très-haut tient dans ſa main les empi-» res & les donne à qui il lui plaît *Dan. c.* 4, ℣. » 29 » : ſept ans après, Dieu le rétablit ſur le trône. « C'eſt moi, dit le ſeigneur, qui ai dit à Cyrus » roi des Perſes : Vous êtes le paſteur des peuples, » vous exécuterez toutes mes volontés.....Je l'ai pris » par la main pour lui ſoumettre les nations; je met-» trai en fuite les rois, je marcherai devant lui, » & j'humilierai les grands de la terre ». *Iſaïe c.* 13, ℣. 28 : *c.* 14, ℣. 1. « Dieu, dit un autre écrivain » ſacré, a établi un chef ſur chaque nation » *Eccli.* » *c.* 17, ℣. 14. Le ſage adreſſe à tous les rois cette » leçon : « Ecoutez, vous qui gouvernez les peuples,

» & qui voyez avec complaisance les nations vous » environner ; c'est Dieu qui vous a donné *l'autorité* ; » & votre puissance vient du très-haut ; il jugera vos » actions & vos plus secrettes pensées ». *Sap. c. 6*, ℣. 3. Un souverain qui est dans cette croyance sera-t-il plutôt tenté d'abuser de son *autorité*, que celui qui croit l'avoir reçue des peuples & ne devroit rien à Dieu ?

Jésus-Christ ne pouvoit manquer de confirmer par ses paroles & par ses exemples une doctrine aussi ancienne & aussi sage. Il fait payer le cens pour lui & pour S. Pierre, *afin de ne scandaliser personne*, ou de ne donner à personne un exemple de désobéissance, *Matt. c.* 17, ℣. 26. Les Juifs lui tendirent un piege en lui demandant s'il falloit payer ce cens à César, il répondit : « Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. *Matt. c.* 22, ℣, 21. Sachant que le peuple, frappé du miracle de la multiplication des pains, vouloit le déclarer roi, il se retira seul sur une montagne, *Joan. c.* 6, ℣. 5. Lorsque Pilate lui demanda s'il étoit roi des juifs, il répondit que son royaume n'étoit pas dans ce monde, *ibid. c.* 18, ℣. 33, 36.

Les apôtres ont été fideles à prêcher cette même doctrine. S. Pierre dit aux chrétiens : « Soyez soumis » pour Dieu à toute créature humaine, au roi com- » me au plus élévé en dignité, aux officiers qu'il » a proposés pour punir les malfaiteurs, & pro- » téger les gens de bien, parce que telle est la vo- » lonté de Dieu », *Pet. c.* 2, ℣. 13. S. Paul écrit aux Romains, *c.* 13, ℣. 1. « Que toute personne

» ſoit ſoumiſe aux puiſſances ſupérieures, car il n'eſt » point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & celles » qui ſont, ont été ordonnées ou réglées par lui ». Vous traduiſez mal, diſent nos cenſeurs ; il y a littéralement dans le texte : *Celles qui ſont de Dieu, ſont ordonnées ou bien réglées* : donc celles qui le ſont mal ne viennent pas de Dieu.

Fauſſe explication. 1°. Elle accuſe S. Paul de ſe contredire ; elle ſuppoſe qu'après avoir dit *qu'il n'eſt point de puiſſance qui ne vienne de Dieu*, l'apôtre ſe rétracte & reſtreint cette maxime, en décidant que la puiſſance ne vient de Dieu que quand elle eſt bien réglée. 2°. Qui jugera ſi elle l'eſt bien ou mal ? Les particuliers ſans doute, & ſur-tout les philoſophes ; revêtus du ſouverain domaine de Dieu, avant d'obéir, ils examineront ſi *l'autorité* eſt légitime ou uſurpée ; ſi les loix ſont juſtes ou injuſtes, ſi les inſtitutions civiles ſont utiles ou pernicieuſes ; dès que tout cela leur déplaira, ils auront droit de réſiſter à *l'autorité* & d'armer les ſujets contre les rois ; c'a été la morale de tous les fanatiques ſéditieux de l'univers. 3°. Les puiſſances dont parloit S. Paul étoient Claude, Néron, leurs lieutenans, les gouverneurs & les magiſtrats des provinces ; on ſait ſi leur puiſſance étoit fort-bien réglée. 4°. L'apôtre s'explique aſſez lui-même, en ajoutant : « Celui qui réſiſte à la puiſſance, réſiſte à l'ordre » de Dieu : ſoyez donc ſoumis par néceſſité, non ſeu- » lement par la crainte du châtiment, mais pour la » conſcience », ℣. 2. & 5. Il n'eſt donc pas en con-

tradiction avec S. Pierre. Il confirme ailleurs ſa doctrine, en ordonnant aux fideles des prier pour les rois & pour tous ceux qui ſont conſtitués en dignité, 1 *Tim. c.* 2. ℣. 2. Condamné lui-même par les Juifs, il en appelle à Céſar, *act. c.* 25, ℣. 11. 5°. Le meilleur commentaire de ſes paroles eſt la conduite des premiers chrétiens. Quoique perſécutés par la puiſſance civile, ils lui ont obéi dans tout ce qui ne tenoit point à la religion ; nos plus anciens apologiſtes, S. Juſtin, Tertullien & d'autres l'on répréſenté aux empereurs & aux magiſtrats ; Tertullien défie les accuſateurs des chrétiens d'en citer un ſeul qui ait trempé dans les conjurations & les conſpirations qui furent ſi communes pendant le troiſieme ſiecle. Pline, dans ſa lettre à Trajan, Celſe ni Julien dans leurs invectives n'en ont accuſé aucun de ce crime. Les chrétiens, quoique perſécutés, parloient plus reſpectueuſement des empereurs païens, que certains incrédules n'ont parlé de nos rois.

Ils nous diſent que cette doctrine du chriſtianiſme n'eſt propre qu'à établir le deſpotiſme des ſouverains. Une démonſtration du contraire c'eſt que chez aucune nation chrétienne le deſpotiſme n'a été porté au même excès que chez les nations infidelles ; le premier empereur chrétien eſt auſſi le premier qui par ſes loix ait mis des bornes au deſpotiſme qu'avoient exercé ſes prédéceſſeurs. V. le code théodoſien.

Il nous demandent ſur un ton d'inſulte s'il faut

obéir en tout aux perſécuteurs de la vraie religion, & ſi la puiſſance de l'antechriſt viendra de Dieu. Oui, elle en viendra, non comme un bienfait de ſa clémence, mais comme un fléau de ſa juſtice deſtiné à punir les crimes des habitans de la terre. Ce ſera l'affaire de ceux qui vivront pour lors, de voir juſqu'à quel point ils devront ſe ſoumettre à cette puiſſance, ou lui réſiſter. Jeſus-Chriſt a poſé la borne au-delà de laquelle l'autorité civile n'a aucun pouvoir, lorſqu'il a dit : *Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* Or, la religion eſt à Dieu, & non à Céſar; Dieu l'a établie malgré les Cèſars, & après une longue réſiſtance de leur part; il les a forcés de courber leur tête altiere ſous ce joug ſalutaire. C'eſt pour la même raiſon que les apôtres ont dit à ceux qui leur défendoient de prêcher : *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* Nos philoſophes ont renverſé cette maxime, en décidant qu'il vaut mieux obéir aux hommes, fondateurs du pacte ſocial, qu'à Dieu, auteur de la loi naturelle.

Si toute *autorité* vient de Dieu, diſent-ils, la peſte, la guerre, la famine & tous les autres fléaux de la nature en viennent auſſi; il ne s'enſuit pas néanmoins qu'il n'eſt pas permis de s'en mettre à couvert quand on le peut. Nous les félicitons de cette heureuſe comparaiſon; pour lui donner un air de ſens commun, il faut prouver qu'une ſociété nombreuſe peut ſe paſſer auſſi aiſément d'une *autorité* quelconque pour la gouverner, que de la peſte, & de la famine. 2°. Lorſqu'une

qu'une nation eſt aſſez pervertie pour enviſager toute autorité comme un fléau, c'eſt alors qu'elle a le plus beſoin d'être réprimée par une *autorité* abſolue. 3°. La queſtion eſt de ſavoir ſi une nation, compoſée de vingt quatre millions d'hommes répandus ſur une ſuperficie d'environ deux cents lieues quarrées, environnée de voiſins jaloux, ambitieux, puiſſans & turbulens, peut ſe maintenir autrement que ſous un gouvernement monarchique, & s'il y en a quelque exemple dans l'hiſtoire. 4°. Il faudroit ſavoir encore ce qu'il peut y avoir à gagner pour le peuple, à changer la conſtitution d'un gouvernement ſous laquelle il a ſubſiſté pendant treize cents ans. Mais nos adverſaires, en argumentant ſur le contract ſocial, ne pouſſent pas les réflexions ſi loin.

V. Si les preuves que nous donnons de la fauſſeté de leur ſyſtême ne ſuffiſoient pas encore, nous prierions ceux qui l'ont aveuglément embraſſé d'ouvrir les yeux ſur les conſéquences qu'il entraîne; quelques-uns de nos philoſophes n'ont pas rougi de les avouer & de les ſoutenir.

Ils ont enſeigné : 1°. Que l'état naturel & primitif de l'homme n'eſt point l'état de ſociété, mais celui de pure animalité; état même inférieur à celui des brutes, puiſqu'ils ont prétendu que l'homme s'eſt perfectionné en imitant les procédés des animaux. Vainement on leur a demandé pourquoi l'homme a le talent de ſe perfectionner, pendant que les animaux

ne l'ont point, & qu'ils ſont toujours les mêmes ; pourquoi il eſt doué de raiſon, de ſentiment moral, d'affections ſociales, qualités deſquelles on ne voit aucun ſigne dans les brutes. Ils ont mieux aimé ſuppoſer que ces qualités ſont dans l'homme par haſard, que d'avouer que c'eſt Dieu qui les lui a données, & qu'il a démontré par-là qu'en créant l'homme il a eu un deſſein très-différent de celui dans lequel il a formé les animaux. Après avoir répété cent fois que l'homme eſt une production de la nature, que la nature l'a fait libre, que par nature il n'eſt aſſujetti à perſonne, &c., ils n'ont jamais pu expliquer ce qu'ils entendent par la *nature*, ni quelles idées ils en ont.

3°. Conſéquemment ils ont décidé qu'il n'y a ni droit naturel, ni devoir naturel ; comment pourroient-ils être fondés ſur une nature ſortie par haſard du ſein du chaos ? Comme un animal ne doit rien à un autre, un homme ne doit rien non plus à ſon ſemblable, à moins qu'il ne s'y ſoit engagé par un pacte ſocial. Il reſte à ſavoir d'où peut naître l'obligation d'obſerver ce pacte prétendu : ils diront ſans doute, de l'intérêt de chaque particulier, & de la crainte d'être puni par la ſociété. Nous les défions d'aſſigner un autre fondement à quelque obligation morale que ce ſoit. Ainſi l'homme n'eſt tenu à aucun devoir dès qu'il juge qu'il n'a aucun intérêt à y ſatisfaire, & qu'il n'a rien à craindre en le violant.

3°. Il s'enſuit qu'un enfant ne doit naturellement rien à ſon pere. Si celui-ci a trouvé bon, pour ſa ſa-

tisfaction, de mettre un enfant au monde, de le nourrir, de l'élever, de lui témoigner de la tendreſſe, il ne peut en rien exiger à ce titre; l'enfant peut, ſans conſéquence, méconnoître & abandonner ſes parens dès qu'il eſt en état de ſe paſſer d'eux, ſur-tout s'il juge qu'ils ne lui ont pas fait autant de bien qu'ils auroient pu lui en faire, & qu'il n'a rien à eſpérer, ni à craindre d'eux dans la ſuite.

4°. Ils ont poſé pour principe qu'un homme ne peut être aſſujetti à un autre que par ſon conſentement libre, donné en conſidération des bienfaits qu'il en a reçus ou qu'il en eſpére : donc par le pacte ſocial il ne peut être aſſujetti aux loix de la ſociété que par le même motif. Si un particulier juge qu'il n'a reçu aucun bienfait de la ſociété, & qu'il n'en peut eſpérer aucun, il n'eſt plus tenu à rien, le pacte ſocial eſt cenſé diſſous à ſon égard. Nos adverſaires ont donné leur ſanction à cette conſéquence, en décidant qu'une ſociété qui ne procure aucun bien à ſes membres, perd ſes droits ſur eux.

Nous convenons que cette ſuppoſition eſt abſurde; il eſt impoſſible qu'une ſociété ait procuré & ne procure aucun bien à ſes membres. Elle a veillé à leur conſervation, même avant leur naiſſance, par les loix civiles qui concernent les mariages, ils lui ſont redevables de l'éducation qu'ils ont reçue, de la ſûreté dont ils ont joui, des mœurs qu'ils ont contractées, des connoiſſances qu'ils ont acquiſes, de leurs vertus, s'ils en ont; leurs vices ſont leur propre ouvrage, &

de là ſont venus les malheurs qu'ils imputent à la ſociété & à l'*autorité* qui la gouverne. Mais, ſelon les principes de nos adverſaires, nous ne concevons pas comment un homme peut être aſſujetti aux autres, *en conſidération des bienfaits qu'il en a reçus* ; puiſqu'il n'y a ni droit naturel, ni devoir naturel, la reconnoiſſance ne peut pas être un devoir.

5°. C'eſt une maxime ſacrée parmi eux, que l'*autorité* appartient eſſentiellement à la ſociété, qu'elle ne peut s'en dépouiller abſolument & pour toujours, qu'elle eſt toujours en droit de la reprendre à celui ou à ceux auxquels elle l'a confiée, lorſqu'elle juge qu'ils en abuſent. Puiſque l'*autorité* eſt le droit légitime de commander, nous voudrions ſavoir de qui la ſociété a reçu ce droit. Si par le droit l'on entend *la force*, la maxime eſt inconteſtable ; la ſociété ſera toujours plus forte qu'aucun particulier. Dans ce ſens ſon autorité eſt inaliénable ; mais *la force* & le droit, l'impuiſſance de réſiſter & l'obligation morale d'obéir, ſont-elles la même choſe ? A la vérité, s'il n'y a ni droit ni devoirs naturels, ni loi naturelle émanée de la volonté du ſouverain maître de toutes choſes, *la force* eſt la ſeule loi de l'univers, les termes *droit*, *juſtice*, *devoir*, *morale*, *contrat*, *autorité*, ſont des mots vuides de ſens. Mais s'il y a un Dieu créateur, pere, bienfaiteur & légiſlateur des hommes, le prétendu *pacte ſocial* eſt une inſulte faite à ſa juſtice & à ſa bonté.

Il ſeroit inutile de pouſſer plus loin les conſéquen-

ces de ce ſyſtême abſurde, impie, deſtructeur de toute morale & de toute ſociété ; on ne les a pas vues d'abord, & cet aveuglement nous étonne. Nous nous garderons bien de copier le conſeil exécrable que quelques-uns de ſes défenſeurs ont donné à une ſociété mécontente de ſes chefs. C'eſt à ceux-ci de voir s'il eſt de leur intérêt & de celui de la ſociété de tolérer plus long-temps une doctrine qui les met à la merci de tous les ſéditieux fanatiques, & qui ne tend pas moins qu'à replonger ſans ceſſe les nations dans l'anarchie. Pour nous, il nous ſemble qu'elle devroit être proſcrite de toute ſociété d'hommes qui penſent, & ſurtout dans toute ſociété où l'on fait profeſſion du chriſtianiſme, puiſque c'eſt une profeſſion d'athéïſme, d'incrédulité abſolue & de révolte contre toute *autorité* quelconque. Il eſt aiſé d'y appercevoir la ſource de l'eſprit inquiet, mécontent, défiant, turbulant, ſéditieux qui regne aujourd'hui parmi nous, & dont nous voyons tous les jours de nouveaux effets. Nous ſommes à-peu-près au même point où étoient les Romains quand ils eurent perdu les principes de religion, d'honneur, de vertu, de patriotiſme qu'avoient eus leurs peres ; on eſt tenté de dire avec un de leurs hiſtoriens : nous ſommes parvenus à un temps auquel nous ne pouvons plus ſupporter ni nos vices, ni les remedes : *Ad hæc tempora in quibus nec vitia noſtra, nec remedia pati poſſumus, perventum eſt*, Tite-Live, hiſt. rom. proem.

FIN.